



N° 87/2023

**Trèbes.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**  
**PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;  
**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**CONSIDÉRANT** la demande faite le 11 mai 2023 par le Docteur Laurent BARDIAUX, Directeur Général de l'établissement Français du sang Occitanie, avenue de Grande Bretagne, BP 3210 – 31027 TOULOUSE Cedex -, en vue de la réalisation d'une collecte de sang, salle des Congrès, place de la République – 11800 TRÈBES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement des véhicules, place de la République ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le 20 juin 2023, de 9h à 12h, l'Établissement Français du Sang Occitanie effectuera une collecte de sang à la salle des Congrès, place de la République.

**ARTICLE 2** : Durant la collecte, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur les deux places de stationnement situées devant l'entrée de la salle des Congrès, côté bureaux des services techniques.

**ARTICLE 3** : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de la collecte, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.  
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

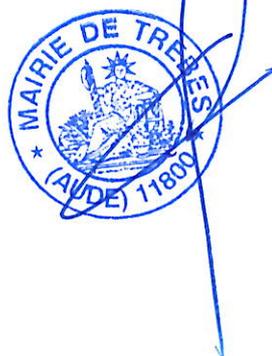
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de TREBES, la police municipale, les services techniques municipaux et le Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 15 mai 2023

**Éric MÉNASSI**  
Maire de TRÈBES



**Publié le : ... 16 mai 2023 ...**